

FONDS CSP



STATUTS

(mis à jour suite aux décisions du conseil d'administration en date du 22 juillet 2011)

**Fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008
Siège social: 191, rue de l'Université – 75007 Paris**

FONDS CSP

STATUTS

Article 1 – Constitution

Il est constitué entre les Fondateurs un fonds de dotation régi par les dispositions de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 et par le décret 2009-158 du 11 février 2009 ainsi que par les présents statuts (le « **Fonds de Dotation** »).

Article 2 – Objet social

Le Fonds de Dotation a pour objet le financement de la recherche sur la cholangite sclérosante primitive.

A ce titre, le Fonds de Dotation collecte des fonds et organise le financement privé de projets de recherche scientifique (fondamentale ou clinique) afin d'accélérer et d'intensifier les progrès dans la connaissance et la prise en charge de la cholangite sclérosante primitive.

Pour réaliser la mission d'intérêt général qu'il se propose, le Fonds de Dotation finance en totalité ou en partie des projets scientifiques dont la pertinence, l'opportunité et l'adéquation à l'objet du Fonds de Dotation sont appréciés par le conseil d'administration.

Dans ce cadre, le Fonds de Dotation peut allouer des subventions et des bourses, conclure des contrats de travail.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

FONDS CSP

Article 4 – Siège social

Le siège social est :

191, rue de l'Université – 75007 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du conseil d'administration.

Article 5 - Durée

La durée du Fonds de Dotation est indéterminée.

Article 6 – Dotation

Le Fonds de Dotation est constitué avec une dotation initiale de 1.000 EUR.

La dotation peut être augmentée au cours de la vie sociale sur décision du conseil d'administration. Elle est consommable. Le conseil d'administration détermine les conditions de consommation de la dotation.

Article 7 – Ressources

Les ressources du Fonds de Dotation sont constituées par :

- les revenus de la dotation ;
- les produits des activités autorisées par les statuts ;
- les produits des rétributions pour services rendus ;
- les produits des libéralités affectés aux ressources ;
- les dons manuels ; et
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Le Fonds de Dotation peut en outre demander au préfet du département du lieu de son siège social l'autorisation de faire appel à la générosité publique.

Article 8 – Détention de biens

Le Fonds de Dotation peut détenir :

- tout bien meuble ;
- tout bien immeuble ;
- toute participation.

Le Fonds de Dotation reçoit et gère en les capitalisant des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable.

Article 9 – Direction du Fonds de Dotation

9.1 Conseil d'administration

Le Fonds de Dotation est administré par un conseil d'administration composé d'au moins 3 membres et de 5 membres au plus.

Les Fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration.

Les premiers membres du conseil d'administration sont nommés dans les statuts par les Fondateurs.

Au cours de la vie sociale, le conseil peut coopter de nouveaux membres.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est non limitée.

Les fonctions des membres du conseil d'administration cessent par leur démission ou remplacement par décision du conseil d'administration. Les membres du conseil peuvent être révoqués à tout moment par décision du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration exercent leur activité à titre bénévole et ne peuvent donc percevoir de rémunération au titre de leur mandat. Toutefois, les membres du conseil pourront se faire rembourser les frais engagés au titre de leur mandat sur présentation de justificatifs.

Pour l'exercice des fonctions des membres du conseil d'administration la limite d'âge applicable à l'ensemble des membres du conseil d'administration en fonctions est fixée à 70 ans.

9.2 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du Fonds de Dotation l'exige et au moins deux fois par an, sur la convocation de son président ou de deux (2) de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger.

Le conseil est convoqué par tous moyens au moins 5 jours ouvrés avant la réunion et la convocation doit mentionner l'ordre du jour de la réunion et contenir tous les documents et informations nécessaires qui seront examinés lors de la réunion. Toutefois, quand tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés, le conseil se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil ou, en son absence, par un membre du conseil d'administration spécialement élu à cet effet par les membres du conseil d'administration présents à la réunion.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'empêchement, un membre du conseil peut donner mandat à un autre membre afin de le représenter à la réunion du conseil étant précisé que chaque membre ne peut représenter qu'un seul de ses collègues au cours d'une même réunion. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le conseil d'administration pourra en outre prendre ses décisions par tout moyen qu'il jugera approprié compte tenu des circonstances sans qu'il soit nécessairement besoin d'une réunion physique de ses membres. Le conseil d'administration pourra ainsi délibérer par téléphone, e-

mail, vidéo conférence ou tout autre moyen susceptible de permettre un débat. Pour la validité de ces réunions, l'assistance de la moitié des membres au moins sera nécessaire, les membres absents devant néanmoins avoir été préalablement prévenus par courrier, télécopie ou tout autre moyen de l'objet des décisions à prendre. Un procès-verbal de décisions sera également établi.

9.3 Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil, ou en son absence par le président de séance et au moins un membre du conseil. En cas d'empêchement du président de séance, le procès-verbal est signé par deux membres du conseil d'administration au moins.

9.4 Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Par exception à ce qui précède, le premier président du conseil d'administration est nommé dans les statuts par les Fondateurs.

La durée de son mandat est non limitée.

Le président du conseil d'administration peut être révoqué à tout moment par décision du conseil d'administration.

Le président représente le Fonds de Dotation à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Fonds de Dotation, notamment dans tous les actes de la vie civile.

Le président peut déléguer, sous sa responsabilité, ses pouvoirs à tout mandataire de son choix.

9.5 Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, l'administration du Fonds de Dotation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Fonds de Dotation ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Le conseil exerce notamment les attributions suivantes :

- il définit la politique d'investissement du Fonds de Dotation ;
- il arrête le programme d'activité du Fonds de Dotation et les projets scientifiques sélectionnés ;
- il détermine les conditions d'emploi des fonds consommables ;
- il arrête le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- il arrête et approuve les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le rapport d'activité ;
- il adopte, si nécessaire, un règlement intérieur qui précisera les modalités d'application des présents statuts ;

- il met en œuvre les campagnes de levée de fonds ;
- il accepte les dons et legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les cautions ou garanties données au nom du Fonds de Dotation ainsi que la constitution d'hypothèques et d'emprunts ;
- il arrête le montant nominal de la donation susceptible de lui permettre de conférer la qualité de fondateur à un donateur et arrête la liste des nouveaux fondateurs ;
- il fixe les conditions de recrutement et de rémunération de personnel ;
- il décide des actions de formation, gratuites ou onéreuses, en rapport avec son objet et les projets qu'il finance ;
- il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces comités ;
- il désigne les commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- il nomme et révoque les membres du conseil d'administration et le président dudit conseil ;
- il nomme et révoque le ou les liquidateurs ;
- il peut modifier les présents statuts.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil d'administration peut également déléguer, sous sa responsabilité, ses pouvoirs à tout mandataire de son choix.

Article 10 – Comité consultatif

10.1 Nomination

Un comité consultatif composé de 2 membres au moins, et de 5 membres au plus pourra être nommé par décision du conseil d'administration, étant précisé que le conseil d'administration devra créer ce comité lorsque le montant de la dotation du Fonds de Dotation excèdera 1.000.000 EUR.

Les membres du comité consultatif ne peuvent être membres du conseil d'administration.

Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de 3 années, cette durée expirant à l'issue des décisions du conseil d'administration ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les membres du comité consultatif sortants sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision du conseil d'administration.

Le membre du comité consultatif nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pour l'exercice des fonctions de membre du comité consultatif, la limite d'âge applicable à l'ensemble des membres du comité en fonctions est fixée à 70 ans.

10.2 Règles de délibérations

Le comité consultatif se réunit sur la convocation du président du conseil d'administration, du conseil d'administration ou à la diligence de l'un de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger indiqué dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt du Fonds de Dotation l'exige.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les réunions du comité consultatif sont présidées par le membre du comité spécialement élu à cet effet par les membres du comité consultatif présents à la réunion.

La présence de la moitié au moins des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Toutefois, lorsque le comité ne comporte que 2 membres, la présence des 2 membres est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'empêchement, un membre du comité peut donner mandat à un autre membre afin de le représenter à la réunion du comité étant précisé que chaque membre ne peut représenter qu'un seul de ses collègues au cours d'une même réunion. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le comité consultatif pourra en outre prendre ses décisions par tout moyen qu'il jugera approprié compte tenu des circonstances sans qu'il soit nécessairement besoin d'une réunion physique de ses membres. Le comité consultatif pourra ainsi délibérer par téléphone, e-mail, vidéo conférence ou tout autre moyen susceptible de permettre un débat.

10.3 Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du comité consultatif sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et au moins un membre du comité. En cas d'empêchement du président de séance, le procès-verbal est signé par deux membres du comité au moins.

10.4 Rôle

Le comité consultatif est chargé de faire au conseil d'administration des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi.

Ce comité peut proposer des études et des expertises.

Article 11 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 12 – Commissaire aux comptes

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants qui exercent leur mission conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le conseil d'administration doit nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant dès lors que le montant total des ressources du Fonds de Dotation dépasse 10.000 EUR en fin d'exercice.

Article 13 – Comptes annuels

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, le conseil d'administration doit établir, arrêter et approuver les comptes annuels.

Dans le cas où le Fonds de Dotation est doté d'un commissaire aux comptes, les comptes annuels doivent être mis à sa disposition 45 jours au moins avant la date de la réunion du conseil d'administration appelée à approuver lesdits comptes.

Les comptes annuels comportent obligatoirement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Le rapport d'activité soumis chaque année à l'approbation du conseil d'administration contient les éléments suivants :

- un compte rendu de l'activité du Fonds de Dotation, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;
- la liste des actions d'intérêt général financées par le Fonds de Dotation, et leurs montants ;
- la liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions prévues au I de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 et leurs montants ;
- dans le cas où le Fonds de Dotation fait appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;
- la liste des libéralités reçues.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés à l'autorité administrative compétente dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 14 – Dissolution

Le Fonds de Dotation peut être dissout sur décision du conseil d'administration ou de l'autorité administrative compétente.

La décision du conseil d'administration règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs ne met pas fin à celle du conseil d'administration et à celles des commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration peut toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

En fin de liquidation le conseil d'administration statue sur les comptes définitifs de liquidation, constate la clôture de la liquidation et décide de l'affectation de l'actif net subsistant, étant précisé que cet actif net ne peut être transféré qu'à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique ayant un but similaire au sien.